

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2026-178

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2026

Sommaire

Préfecture du Doubs /

25-2026-08-03-00002 - Arrêté retirant et remplaçant l'arrêté n°

25-2026-07-24-00010 du 24 juillet 2026 portant autorisation

environnementale d'épandage des boues de la station de traitement

des eaux usées (STEU) de Besançon Port Douvot (renouvellement) (85

pages)

Page 3

Préfecture du Doubs

25-2026-08-03-00002

Arrêté retirant et remplaçant l'arrêté n°
25-2026-07-24-00010 du 24 juillet 2026 portant
autorisation environnementale d'épandage des
boues de la station de traitement des eaux usées
(STEU) de Besançon Port Douvot
(renouvellement)



Arrêté n°

du - 3 AOUT 2026

**Retirant et remplaçant l'arrêté n° 25-2026-07-24-00010 du 24 juillet 2026 portant autorisation
environnementale d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées (STEU)
de Besançon Port Douvot (renouvellement)**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive CEE 91-271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-11-6 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les articles L. 425-1 et R. 424-1 à R. 424-17 du code des assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon – Mme VALLEIX (Nathalie) ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu les circulaires DE/GE n°357 du 16 mars 1999 et DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté n° 25-2016-06-30-022 du 30 juin 2016 portant autorisation d'épandre les boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon ;

Vu l'arrêté n°25-2020-07-07-003 du 07 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant autorisation d'épandre les boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2026-07-24-00010 du 24 juillet 2026, qui a été publié sans les pièces jointes indispensables ;

Vu l'arrêté n°20-277 BAG du 16 septembre 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Bourgogne Franche Comté ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 janvier 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 octobre 2015 au 27 novembre 2015 inclus ;

Considérant l'absence d'avis du préfet coordonnateur de bassin sur le dossier de demande d'autorisation initial ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du département du Doubs en date du 11 avril 2016 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Besançon Port Douvot déposé le 12 mars 2026 ;

Considérant l'arrêté du préfet de la région Bourgogne franche-Comté du 17 novembre 2025 portant examen au cas par cas exonérant la demande d'autorisation environnement d'étude d'impact ;

Considérant l'avis de l'agence régional de santé de Bourgogne Franche Comté en date du 13 mai 2026 ;

Considérant l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages du Doubs en date du 20 avril 2026 ;

Considérant les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale apportés par grand Besançon métropole en date du 03 juin 2026 ;

Considérant les observations sur le projet d'arrêté formulées par grand Besançon métropole en date du 02 juillet 2026 ;

Considérant que l'arrêté n° 25-2026-07-24-00010 du 24 juillet 2026 n'est pas applicable sans les plans qui définissent les aptitudes des sols et les parcelles concernées par les épandages ;

Considérant la nécessité de renouveler le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon ;

Considérant que la demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement d'une autorisation pré-existante ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale ne présente pas de modification substantielle du plan d'épandage précédent ;

Considérant que les teneurs et flux en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques présents dans les boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon sont inférieurs aux teneurs limites fixées par l'arrêté du 08 janvier 1998 ;

Considérant que l'intérêt agronomique des boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon Port Douvot est avéré ;

Considérant que le dossier est compatible avec le SDAGE et le PGRI (2022-2027) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Retrait de l'arrêté n° 25-2026-07-24-00010 du 24 juillet 2026

L'arrêté n° 25-2026-07-24-00010 du 24 juillet 2026 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, la communauté urbaine de grand Besançon métropole, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon 25000 Besançon et désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire », est autorisée à épandre sur des terres agricoles du département du Doubs, les boues de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Besançon Port Douvot.

Article 3 : Rubrique et régime de l'activité

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nomenclature	Caractéristiques du projet
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	- Quantité de matière sèche de 2 700 t/an - Quantité d'azote total environ 124 t par an

Le régime associé à cette demande est celui de l'autorisation.

Les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sont applicables.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation d'épandre les boues de la STEU de Besançon cesse de plein droit à la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 5 : Périmètre de l'autorisation

La valorisation agricole des boues concerne dans le Doubs 4 agriculteurs dont le parcellaire des surfaces mises à disposition pour les épandages est situé sur 53 communes :

Doubs (25)		
AMAGNEY BERTHELANGE BESANCON BONNAY BURGILLE CENDREY CHATILLON-GUYOTTE CHAUCENNE CHEMAUDIN ET VAUX CORCELLE-MIESLOT CUSSEY SUR L'OGNON DELUZ DEVECEY FERRIERES LES BOIS	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY HUANNE-MONTMARTIN MARCHAUX-CHAUDFONTAINE MEREY-VIEILLEY MONCEY MONCLEY MONDON MONTAGNEY-SERVIGNEY NOIRONTE NOVILLARS OLLANS PELOUSEY POUILLEY-FRANCAIS POUILLEY-LES-VIGNES	ROCHE-LEZ-BEAUPRE ROSET-FLUANS ROUGEMONT ROUGEMONTOT RUREY SAINT-VIT SAUVAGNEY THUREY-LE-MONT LA-TOUR-DE-SCAY TOURNANS TROUVANS VAIRE-LE-PETIT VERNE VIEILLEY

FLAGEY-RIGNEY GENEUILLE GERMONDANS GOUHELANS	POULIGNEY-LUISANS LE PUY RIGNEY RIGNOSOT	VIETHOREY VILLERS-BUZON VOILLANS
---	---	--

Article 6 : Caractéristiques des boues

La filière de traitement des boues comprend un épaississement statique des boues fraîches issues de décantation primaire et un épaississement de boues biologiques par centrifugation. Ces boues mixtes sont stabilisées par digestion anaérobie par stockage durant trois semaines en atmosphère confinée à 37° C. Les boues fermentent et produisent du méthane qui est valorisé en biométhane avant injection dans le réseau gaz GrDF.

Les boues se présentent sous forme pâteuse non chaulées.

Le coefficient de disponibilité des boues est de 40 %.

Le coefficient d'efficacité du phosphore est de 70 %.

Le potassium et le magnésium ainsi que le calcium des boues de Port Douvot sont disponibles à 100 %.

Les valeurs agronomiques moyennes sont les suivantes (bilan élaboré sur la base des analyses 2022 et 2025) :

Éléments	Boues de Besançon Port Douvot
Matière sèche (MS)	28 %
pH	8,15
Carbone/Azote	7,1
Matière organique	595,4 kg/tMS
Azote total	46,9 kg/tMS
Phosphore total	64,6 kg/tMS
Potassium total	1,82 kg/tMS
Magnésium total	4,9 kg/tMS
Calcium total	66,2 kg/tMS

Au regard de ces éléments, le besoin annuel théorique en surface d'épandage pour l'ensemble des boues produites est de 2 275 ha avec un coefficient de sécurité de 30 %.

Article 7 : Stockage des boues sur le site de la sation de traitement de Port Douvot

La capacité de stockage sur le site de la station de traitement est de 5 mois.

Le stockage des boues sur le site de la station de traitement doit être optimisé afin de limiter le plus possible le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage.

Article 8 : Transport des boues

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage doivent être organisées et mises en œuvre de façon à minimiser les nuisances sonores et olfactives et à ne pas porter atteinte à l'environnement.

Entre autres mesures :

- les bennes sortant de la STEU sont bâchées,
- leurs roues sont lavées,
- les opérations d'épandage ont lieu entre 7 heures et 20 heures.

La filière doit être organisée de manière à optimiser au maximum les déplacements de boues.

Article 9 : Dépôt temporaire des boues

Seules les parcelles aptes à l'épandage au moment du dépôt peuvent faire l'objet d'un dépôt temporaire.

La durée de dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit être la plus courte possible et en tout état de cause inférieure à 3 semaines. Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires :

- à l'îlot considéré et le cas échéant aux îlots limitrophes,
- et à la période d'épandage considérée.

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé que sur des terrains de faible pente (inférieure à 7%).

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage doit être situé le plus loin possible des habitations (minimum 100 mètres) et en tenant compte des vents dominants.

L'implantation de ces dépôts temporaires respectera les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté du 08 janvier 1998) ainsi qu'une distance d'au moins 10 mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage situées à proximité de sites remarquables naturels ou construits, reconnus ou signalés, est interdit.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles épandables situées dans des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable est autorisé pour une durée maximale de 48 heures.

Le registre d'épandage ainsi que le bilan d'épandage prévus aux articles R. 211-34, R. 211-39 du code de l'environnement et aux articles 3, 4 et 17 de l'arrêté du 08 janvier 1998 comprendront également les dates de livraison des boues sur chaque parcelle d'épandage et la localisation géographique du dépôt sur l'îlot.

Article 10 : Précautions particulières pour les épandages et les dépôts temporaires

Lors des dépôts temporaires et des épandages :

- les abords et les accès des sites de dépôts doivent être maintenus en parfait état de propreté et une signalisation temporaire devra, le cas échéant, être mise en place pour assurer la protection des usagers de la route dès lors que les conditions de circulation seront altérées ;
- un panneau indiquant la provenance des boues, la date de dépôt et la période d'épandage prévue sera mis en place sur le site de dépôt.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors des épandages par grand vent ou par temps orageux pour éviter la dispersion des particules et des odeurs.

Par temps orageux et par temps caniculaire (cf. Météo France), seuls sont autorisés les épandages suivis d'un enfouissement immédiat des boues .

Sauf situation exceptionnelle, les transports, dépôts et épandage de boues sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 11 : Aptitude des sols à l'épandage – surfaces disponibles

L'aptitude des sols à l'épandage est déclinée en 3 classes. Elle figure sur les plans en annexe sous la forme suivante :

- Classe 0, couleur rouge : épandage interdit,
- Classe 1, couleur jaune : épandage à dose agronomique sous conditions (période de stress hydrique, hors période d'inondation, respect du calendrier des zones vulnérables),
- Classe 2, couleur verte : épandage à dose agronomique, sans condition particulière.

L'épandage des boues de la STEU de Besançon est autorisé sur les parcelles épandables identifiées dont la liste et la cartographie sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2). La surface totale apte à l'épandage est de 2 524 ha dont 427 hectares dans le département du Doubs.

Article 12 : Restriction générale des périmètres d'épandage

En tout état de cause, l'épandage est notamment interdit :

- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable arrêtés par déclaration d'utilité publique ou en cours d'instruction,
- dans les secteurs karstiques sensibles : dolines, dépressions karstiques actives, gouffres, pertes, grottes, résurgences,
- sur les terrains très hydromorphes,
- sur les prairies permanentes situées en zone humide,
- sur les parcelles dont la pente est supérieure à 15 %.

Article 13 : Cas des sols à pH inférieur à 6

L'épandage des boues de la STEU de Besançon est interdit sur les parcelles dont le pH est inférieur à 6.

L'épandage sera de nouveau autorisé sur ces parcelles sur production d'une mesure de pH supérieure à 6, démontrant le retour à un pH conforme.

Article 14 : Cas des parcelles situées en zones inondables ou dans le lit majeur d'un cours d'eau

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles épandables situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau est autorisé entre le 15 avril et le 1er octobre, pour une durée maximale de 5 jours, après contrôle de l'absence de risque de crue sur les sites dédiés comme <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ou <http://vigilance.meteofrance.com/>, de l'absence de prévision de précipitations modérées ou fortes durant la période de dépôt temporaire sur les sites dédiés comme <http://www.pleinchamp.com/>, <http://www.terre-net.fr/meteo-agricole/>, ou <http://www.lafranceagricole.fr/meteo-agricole>.

L'épandage de boues sur les parcelles épandables situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau est autorisé entre le 15 avril et le 1er octobre, après contrôle de l'absence de risque de crue sur les sites dédiés comme <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ou <http://vigilance.meteofrance.com/>, de l'absence de prévision de précipitations modérées ou

fortes durant la période de dépôt temporaire sur les sites dédiés comme <http://www.pleinchamp.com/>, <http://www.terre-net.fr/meteo-agricole/>, ou <http://www.lafranceagricole.fr/meteo-agricole/>.

Le dépôt temporaire de boues ainsi que l'épandage sur les parcelles épandables situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau est interdit entre le 1er octobre et le 15 avril.

Article 15 : Doses d'épandage

Les boues sont épandues selon les dosages suivants :

- 12 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les cultures,
- 10 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les prairies permanentes

Temps de retour : 3 ans

Article 16 : Suivi des sols par le bénéficiaire

En complément des analyses de sol prescrites par l'arrêté du 08 janvier 1998, une analyse de la valeur agronomique est réalisée chaque année sur une parcelle de chaque exploitation utilisatrice de boues.

Article 17 : Évolution du périmètre d'épandage

• Extension du périmètre d'épandage

Les seuils retenus pour une évolution sur 3 années du périmètre d'épandage du département du Doubs sont les suivants :

- seuil au-delà duquel un nouveau dossier d'autorisation doit être déposé, que de nouvelles communes soient ou non concernées : 111 ha
- seuils de variation entraînant a modification du plan d'épandage dépôt d'une nouvelle étude préalable : variation entre 64 et 111 ha
- seuil en deçà duquel une information au service police de l'eau de la DDT du Doubs est suffisante: 64 ha ; cette information comprend :

- les données descriptives et cartographiques relatives à l'épandage des nouvelles parcelles,
- le cas échéant les analyses de sol nécessaires au respect des prescriptions de l'article 2-I-d de l'arrêté du 08 janvier 1998,
- les conventions correspondantes.

• Retrait de parcelles du périmètre d'épandage

Toute sortie de parcelle du périmètre d'épandage doit être signifiée avec le motif de son retrait, via le bilan annuel, au service police de l'eau de la DDT du Doubs qui donnera suite le cas échéant.

Article 18 : Documents de gestion des épandages

Le plan d'épandage résultant de l'arrêté d'autorisation est saisi dans l'application SILLAGE via VERSEAU ainsi que les bilans annuels.

Le bénéficiaire, producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le programme prévisionnel d'épandage et le bilan annuel définis aux articles R. 211-39 du code de l'environnement et 3 de l'arrêté du 08 janvier 1998 prend en compte :

- la mise à jour des prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, prises dans le cadre des déclarations d'utilité publiques ou lors de leur instruction ; pour ce faire, le bénéficiaire prend annuellement l'attache de l'agence régionale de santé.
- la mise à jour des parcelles épandables suite aux résultats des analyses de sol réalisées dans le cadre du suivi des épandages.
- l'évolution de la réglementation et de l'état des connaissances des milieux.
- l'évolution du périmètre du plan d'épandage (cf. article 16).

En ce qui concerne les parcelles exclues du plan d'épandage autorisé en 2016 le calcul des flux en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques apportés par les boues de la STEU de Besançon durant la validité de cette autorisation sera intégré dans le rapport annuel 2027 portant sur la campagne d'épandage 2026.

Article 19 : Conventions d'épandage

Le bénéficiaire établit, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les conventions avec les agriculteurs pour la mise à disposition de leurs parcelles.

Durant ce délai de 6 mois, seuls sont autorisés les épandages concernant les agriculteurs dont la convention a été établie et signée préalablement.

Ces conventions datées et signées des deux parties font référence au présent arrêté et précisent :

- le nom et l'adresse des deux parties, la liste des îlots proposés à l'épandage avec
 - leur nom d'îlot,
 - leur surface totale,
 - leur surface épandable,
 - leur aptitude à l'épandage,
- la responsabilité de chacun, notamment vis à vis de la traçabilité des boues épandues et la non- superposition de deux plans d'épandage sur un même îlot,
- l'engagement du respect des prescriptions concernant l'épandage,
- l'engagement du suivi des boues et des sols,
- l'engagement du producteur sur la qualité des boues livrées,
- l'engagement du producteur à signaler tout changement significatif dans la nature ou la caractérisation des boues,
- les conditions de mise en œuvre,

- la durée de la convention,
- les conditions de rupture du contrat,

Elles rappellent l'existence du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles et l'indemnisation de ces risques.

Article 20 : Filières alternatives d'élimination ou de valorisation des boues

Les solutions alternatives d'élimination ou de valorisation des boues, prévues par le bénéficiaire pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre les boues sur des terres agricoles sont les suivantes :

- compostage sur le site JMJ compostage (Autrey les Gray)
- incinération dans l'incinérateur du SYBERT à Besançon.
- mise en décharge dans les installation de stockage des déchets non dangereux de classe II de Drambon, Fontaine les Clerval et Vaivre-et-Montoille.

Toute modification de ces solutions doit être portée à la connaissance du service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs.

Toute mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces filières d'élimination doit être portée à la connaissance du service police de l'eau de la DDT en précisant les causes de l'empêchement d'épandre, le choix de la filière alternative, les quantités de boues concernées.

Article 21 : Information et communication aux tiers

Le bénéficiaire transmet aux maires des communes concernées par les épandages :

- le programme prévisionnel d'épandage les concernant, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, ainsi que les dates prévisionnelles et lieux de livraison dès qu'ils seront connus.
- le bilan annuel des épandages réalisés sur leur territoire, tels que définis article 3 de l'arrêté du 08 janvier 1998.

Les communes, les collectivités et les tiers peuvent prendre connaissance des analyses de sol et de boues sur le site du bénéficiaire <http://www.grandbesancon.fr/>, page eau et assainissement.

Une réunion de présentation du bilan annuel est organisée par le bénéficiaire, en présence des prestataires en charge des épandages et à destination notamment des agriculteurs, des maires des communes concernées, du service police de l'eau de la DDT du Doubs, de la MESE du Doubs, du conseil départemental du Doubs et de l'Agence de l'eau.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service police de l'eau de la DDT du Doubs dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents concernant l'épandage des boues ; il doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences, y remédier et en informer le maire de la commune concernée.

Article 23 : Contrôles

A tout moment, le Préfet du Doubs peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols (article 19 de l'arrêté du 08 janvier 1998). Les agents en charge de ces contrôles doivent avoir libre accès aux installations, ouvrages ou activités. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Toute extension ou modification des filières de traitement des boues de la STEU de Besançon, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être, préalablement à toute réalisation, portée à la connaissance du préfet du Doubs qui fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Les modalités de réalisation des épandages doivent être conformes aux dispositions du dossier de demande de renouvellement d'autorisation.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des retraits dans la liste des parcelles ou des modifications des contraintes recensées initialement, notamment en ce qui concerne la protection des captages d'alimentation en eau potable. Ces modifications feront l'objet d'un porter à connaissance au service police de l'eau de la DDT du Doubs dans le cadre du bilan annuel.

Article 25 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée par l'administration, sans indemnité de sa part, exerçant ses pouvoirs de police pour prévenir ou faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, dans l'intérêt de l'environnement, de la salubrité publique, de la sécurité publique.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans, des épandages, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet du Doubs dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans ; il est donné acte de cette déclaration.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- notifié à grand Besançon métropole,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de grand Besançon métropole et en mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage est adressé par les mairies à la DDT du Doubs.
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 4 mois.

Un document comprenant le dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, pour information, à la DDT du Doubs ainsi qu'au siège de grand Besançon métropole.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter :
 - de l'affichage en mairie
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture
- dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article R. 181-50 du code de l'environnement. La décision

de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent, à compter de la mise en service du projet autorisé, déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

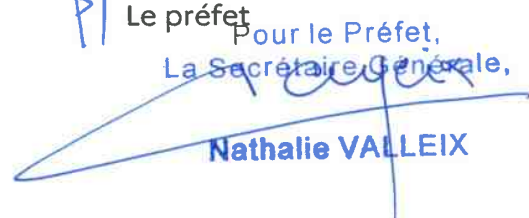
La décision expresse ou la décision tacite de rejet, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, fait l'objet des mêmes délais et voies de recours que ceux exposés ci-dessus.

Article 30 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Doubs,
- Le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Le président de grand Besançon métropole,
- les maires des communes d'Amagney, Berthelange, Besancon, Bonnay, Burgille, Cendrey, Chatillon-Guyotte, Chaucenne, Chemaudin et Vaux, Corcelle-Mieslot, Cussey-sur-l'Ognon, Deluz, Devecey, Ferrieres-les-Bois, Flagey-Rigney, Geneuille, Germondans, Gouhelans, L'Hôpital-saint-Lieffroy, Huanne-Montmartin, Marchaux-Chaudefontaine, Merey-Vieilley, Moncey, Moncley, Mondon, Montagney-Servigney, Noironte, Novillars, Ollans, Pelousey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pouligney-Lusans, Le Puy, Rigney, Rignosot, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Rougemont, Rougemontot, Rurey, Saint-Vit, Sauvagny, Thurey-le-mont, La Tour-de-Scay, Tournans, Trouvans, Vaire, Verne, Vieilley, Viethorey, Villers-Buzon, Voillans.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée pour information :

- au directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,
- à la mission d'expertise et de suivi des épandages du Doubs,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité du Doubs,

P | Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Fiche parcellaire par commune avec commentaires d'aptitude - Département du Doubs

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Berthelange	BOUCHET FABRICE	F 12	2554015003		1,96		1,96	Zone vulnérable
			F 15	2554015019	1,44	0,72		2,16	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable
		SCEA DU DOMAINE DU CHÂTEAU	CHA 01	3939506001		7,18		7,18	Zone vulnérable
			CHA 34	3939506034	0,14	7,68		7,82	Habitation, Zone vulnérable
			CHA 35	3939506035	2,71			2,71	Zone vulnérable, non conforme Nickel
			CHA 9	3939506009	1,87	5,05		6,92	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable
		Total pour Berthelange			6,16	22,60		28,76	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Bonnay	GAEC DE CHAMPE	GCG 1	2554027001	3,23	8,72		11,95	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable, pH < 6
			GCG 10	2554027010	1,55	0,86		2,42	Habitation, Zone vulnérable
			GCG 11	2554027011	1,38	0,85		2,23	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable
			GCG 13	2554027013	9,29			9,29	Non conforme Nickel
			GCG 14	2554027014	7,79			7,79	Zone vulnérable, sol hydromorphe
			GCG 15	2554027015		4,21		4,21	Zone vulnérable
			GCG 16	2554027016	2,48			2,48	Non conforme Nickel
			GCG 2	2554027002	2,64			2,64	Zone vulnérable, ZNIEFF 2
			GCG 26	2554027026	0,52	2,83		3,36	Habitation, Zone vulnérable, PPRi Ognon
			GCG 27	2554027027	1,52	5,98		7,50	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable
			GCG 3	2554027003	0,89			0,89	Habitation
			GCG 38	2554027038	10,35			10,35	Zone vulnérable, PPRi Ognon
			GCG 39	2554027039	2,30	1,55		3,84	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable, PPRi Ognon
			GCG 4	2554027004	1,32	3,58		4,89	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable
			GCG 40	2554027040	1,95			1,95	Zone vulnérable, PPRi Ognon
			GCG 41	2554027041	2,42	5,64		8,06	Habitation, Zone vulnérable
			GCG 48	2554027048	0,25	1,54		1,79	Hydrographie, Zone vulnérable
			GCG 6	2554027006	3,61			3,61	Hydrographie et Habitation
			GCG 7	2554027007	7,87			7,87	Zone vulnérable, PPRi Ognon
			GCG 8	2554027008		3,72		3,72	Zone vulnérable
			GCG 9	2554027009	3,64			3,64	Zone vulnérable, sol hydromorphe
		GAEC DES GRAVOLLES	JLB 24	7054030024		2,42		2,42	Zone vulnérable
			JLB 26	7054030026	3,17			3,17	Zone vulnérable, sol superficiel

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
			JLB 27	7054030027		2,01		2,01	Zone vulnérable
			JLB 6	7054030043	1,12	4,29		5,40	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable, PPRI Ognon
			JLB 7	7054030044	0,08	1,38		1,46	Hydrographie, Zone vulnérable, PPRI Ognon
	Total pour Bonnay				69,36	49,58		118,93	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Burgille	BOUCHET FABRICE	F 9 17	2554015001		1,86		1,86	Zone vulnérable, périmètre de protection éloigné
	Total pour Burgille					1,86		1,86	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Cendrey	EARL BEUDET DAVID	GB 13	2554002013			0,79	0,79	
	Total pour Cendrey						0,79	0,79	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Chaucenne	GAEC EUVRARD	E 1	2554006004	0,28	10,92		11,20	Hydrographie
	Total pour Chaucenne				0,28	10,92		11,20	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Chemaudin et Vaux	BOUCHET FABRICE	F 16	2554015004		0,90		0,90	Zone vulnérable
		Total pour Chemaudin et Vaux				0,90		0,90	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Corcelle Mieslot	EARL BEUDET DAVID	GB 1 13	2554002001	0,24	31,49		31,73	Habitation, pH < 6
		Total pour Corcelle Mieslot			0,24	31,49		31,73	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Cussey sur l'Ognon	PARRET Hervé	HP 10	7054011013		1,65		1,65	Zone vulnérable
			HP 5	7054011002	1,73	5,74		7,48	Hydrographie, Zone vulnérable, PPRI Ognon
			HP 7	7054011010			4,11	4,11	
			HP 8	7054011015		2,45		2,45	Zone vulnérable
			HP 9	7054011008		1,51		1,51	Zone vulnérable
		SCEA DE LA VERNOTTE	PAI 46	7032329073		3,83		3,83	Zone vulnérable
		Total pour Cussey sur l'Ognon			1,73	15,19	4,11	21,03	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Ferrières les Bois	BOUCHET FABRICE	F 3	2554015030	1,60			1,60	Zone vulnérable, pente
			F 6	2554015015	0,77	1,09		1,85	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable
	Total pour Ferrières les Bois				2,37	1,09		3,46	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Flagey Rigney	GAEC DE LA FOULTIERE	GF 41	7054003364		7,69		7,69	Zone vulnérable
						7,69		7,69	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Geneuille	GAEC EUVRARD	E 32	2554006032	0,45	2,65		3,09	Habitation, Zone vulnérable
					0,45	2,65		3,09	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Germondans	GAEC DE LA FOULTIERE	GF 42	7054003365		5,14		5,14	Zone vulnérable
						5,14		5,14	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	La Tour de Sçay	EARL BEUDET DAVID	GB 2	2554002028		2,06		2,06	Zone vulnérable
			GB 5 27	2554002027	2,56		3,75	6,31	Hydrographie et Habitation
			GB 6	2554002023	1,60		10,72	12,31	Hydrographie et Habitation
	Total pour La Tour de Sçay				4,16	2,06	14,46	20,68	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Marchaux Chaudefontaine / Châtillon Guyotte	EARL BEUDET DAVID	GB 16	2554002016	0,42		29,59	30,01	Habitation, doline
	Total pour Marchaux Chaudefontaine / Châtillon Guyotte				0,42		29,59	30,01	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Mérey Vieilley	GAEC DES GRAVOLLES	JLB 1 2	7054030031	1,39	4,47		5,85	Hydrographie, Zone vulnérable, PPRI Ognon
			JLB 30	7054030030	0,15	12,09		12,24	
	Total pour Mérey Vieilley				1,54	16,55		18,09	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Moncley	GAEC EUVRARD	E 2	2554006031	0,69	3,33		4,03	Habitation, Zone vulnérable
			E 4	2554006003	15,42			15,42	Hydrographie, zone humide
			E 5	2554006005	1,24	7,97		9,21	Hydrographie, Zone vulnérable
	Total pour Moncley				17,35	11,30		28,66	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Montagney Servigney	EARL BEUDET DAVID	GB 14	2554002019		6,15		6,15	pH < 6
			GB 15	2554002021	1,21		14,72	15,93	Hydrographie et Habitation
			GB 23	2554002020			2,37	2,37	
	Total pour Montagney Servigney				1,21	6,15	17,09	24,45	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Noironte	BOISSON Romain	BO 1	7054009001	2,68	14,83		17,51	Habitation, Zone vulnérable
	Total pour Noironte				2,68	14,83		17,51	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Pouilley Français	BOUCHET FABRICE	F 10	2554015020	0,92	2,74		3,65	Hydrographie, Zone vulnérable
	Total pour Pouilley Français				0,92	2,74		3,65	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Pouligney Lusans	EARL BEUDET DAVID	GB 1 29	2554002029	0,52		6,16	6,68	Habitation
			GB 5 22	2554002022	0,77		9,96	10,73	Hydrographie
	Total pour Pouligney Lusans				1,29		16,12	17,41	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Rigney	EARL BEUDET DAVID	GB 10	2554002010	2,06		1,85	3,92	Hydrographie et Habitation
			GB 17	2554002032	0,92	2,61		3,53	Hydrographie, Zone vulnérable
			GB 18	2554002004	1,83	13,51		15,34	Hydrographie, Zone vulnérable, PPRi Ognon
			GB 3	2554002003	1,59	1,92		3,51	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable, PPRi Ognon
			GB 4 1	2554002014	0,91	6,45		7,35	Hydrographie, Zone vulnérable
			GB 4 2	2554002002	3,13	4,29		7,41	Habitation, Zone vulnérable
			GB 7	2554002012	0,73	4,50		5,23	Habitation, Zone vulnérable
			GB 8 5	2554002005		1,94		1,94	Zone vulnérable
			GB 8 6	2554002006		5,09		5,09	Zone vulnérable
			GB 8 7	2554002007		1,17		1,17	Zone vulnérable
			GB 9	2554002018	1,27		3,59	4,86	Habitation, Zone vulnérable
	Total pour Rigney					12,44	41,47	5,44	59,35

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Rignosot	EARL BEUDET DAVID	GB 11	2554002011		4,39		4,39	Zone vulnérable
			GB 30	2554002030		3,54		3,54	Zone vulnérable
	Total pour Rignosot					7,93		7,93	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Rougemontot	EARL BEUDET DAVID	GB 12	2554002017			4,07	4,07	
							4,07	4,07	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Saint Vit	BOUCHET FABRICE	F 1	2554015007			2,35	2,35	
			F 11	2554015018		3,97		3,97	Sol peu profond
			F 5	2554015005	3,48			3,48	Non conforme Nickel
			F 7	2554015050		2,30		2,30	Sol peu profond
		CHEVALLIER François	CH 15	3954004015	2,16		11,79	13,96	Hydrographie et Habitation
			CH 35	3954004035	4,06	6,46		10,52	Hydrographie et Habitation, pH < 6
			CH 39	3954004039	0,34	2,24		2,58	Habitation
			CH 53	3954004053	0,48		3,51	3,99	Habitation, doline
			CH 54	3954004054	0,60	3,21		3,81	Habitation
			CH 60	3954004060	0,40		4,80	5,20	Habitation
		Total pour Saint Vit			11,52	18,18	22,46	52,16	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Sauvagney	GAEC EUVRARD	E 11	2554006006		5,37		5,37	Zone vulnérable
			E 12	2554006024		1,79		1,79	Zone vulnérable
			E 13	2554006007	1,07	6,86		7,94	Hydrographie, Zone vulnérable, PPRI Ognon
			E 14	2554006023		4,52		4,52	Zone vulnérable
			E 7 5	2554006015	2,57	5,57		8,14	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable
			E 7 8	2554006008	5,46			5,46	Zone vulnérable, PPRI Ognon
			E 8	2554006009	3,77			3,77	Zone vulnérable, PPRI Ognon
			E 9	2554006011	0,10	7,20		7,30	Hydrographie, Zone vulnérable
		PARRET Hervé	HP 1	7054011017		6,87		6,87	Zone vulnérable
		SCEA DE LA VERNOTTE	PAI 49	7032329074		2,52		2,52	Zone vulnérable
Total pour Sauvagney					12,97	40,71		53,68	

Département	Commune	Exploitation	Parcelle	Code parcelle	Aptitude			Total général	Commentaire
					0	1	2		
25	Villers Buzon	BOUCHET FABRICE	F 4	2554015011	2,09			2,09	Non conforme Nickel
			F 8	2554015008	0,39	2,00		2,39	Hydrographie et Habitation, Zone vulnérable
	Total pour Villers Buzon				2,48	2,00		4,48	

Département	Aptitude			Total général
	0	1	2	
Total pour le Doubs	149,54	313,03	114,14	576,71

Annexe 2 à l'arrêté

Département du Doubs (25)												
	Surfaces autorisées par l'arrêté d'autorisation n°25-2016-06-30-022 en date du 30 juin 2016										Surfaces concernées par la demande de renouvellement	
Communes	Surface épanachable (ha)	Extensions				Surface totale (ha)	Extensions				Surface épanachable (ha)	Surface totale (ha)
		2018	2021	2022	2023		2018	2021	2022	2023		
Amagney	2,54					11,84					0,00	0,00
Berthelange	3,01	+14,05			+7,18	4,17	+17,45			+7,18	22,60	28,76
Besançon	0,39					0,39					0,00	0,00
Bonnay	80,18					151,94					49,58	118,93
Burgille	1,78					1,78					1,86	1,86
Cendrey	50,09					61,64					0,79	0,79
Châtillon-Guyotte	2,17					2,17					0,00	0,00
Chaucenne	54,41					67,79					10,92	11,20
Marchaux-Chaufontaine	26,92					27,35					29,59	30,01
Corcelle-Mieslot	34,65					34,65					31,49	31,73
Cussey-sur-l'Ognon	24,26					26,47					19,29	21,03
Deluz	1,21					1,21					0,00	0,00
Devecey	0					1,38					0,00	0,00
Ferrières-les-Bois	1,57					3,58					1,09	3,46
Flagey-Rigney	31,32					35,4					7,69	7,69
Geneuille	42,52			+2,70		53,18			+3,09		2,65	3,09
Germondans	94,73				+12,83	103,94				+12,83	5,14	5,14
Gouhelans	0					11,74					0,00	0,00
L'hôpital saint Lieffroy	5,29					5,29					0,00	0,00
Huanne Montmartin	2,56					2,56					0,00	0,00
Mérey-Vieille	16,51					17,33					16,55	18,09
Moncey	2,04					2,04					0,00	0,00
Moncley	16,09					29,31					11,30	28,66
Mondon	1,56					1,56					0,00	0,00
Montagney-Servigny	21,62					22,42					23,24	24,45
Noiron	15,72					21,92					14,83	17,51
Novillars	3,25					11,93					0,00	0,00
Ollans	82,63					93,09					0,00	0,00
Pelousey	0					7,86					0,00	0,00
Pouilley-Français	2,25					3,73					2,74	3,65
Pouilley les vignes	7,76					11,07					0,00	0,00
Pouligney-Lusans	14,35					14,62					16,12	17,41
Le Puy	2,83					2,83					0,00	0,00
Rigney	87,06					103,7					46,91	59,35
Rignosot	15,39					16,34					7,93	7,93
Roche lès Beauprès	11,85					11,85					0,00	0,00
Roset-Fluans	5,04					5,23					0,00	0,00
Rougemont	9,15					44,85					0,00	0,00
Rougemontot	6,57					8,92					4,07	4,07
Rurey	0					13,61					0,00	0,00
Saint-Vit	33,46					46,05					40,64	52,16
Sauvagney	38,8		+5,98			51,07		+5,98			40,71	53,68
Thurey-le-Mont	65,77					67,32					0,00	0,00
La Tour-de-Sçay	22,61					23,49					16,52	20,68
Tournans	9,87					10,85					0,00	0,00
Trouvans	6,2					12,62					0,00	0,00
Vaire-le-Petit	8,21					16,44					0,00	0,00
Chemaudin-et-Vaux	0,91					0,91					0,90	0,90
Verne	7,23					14,26					0,00	0,00
Vieille	32,74					41,64					0,00	0,00
Viethorey	30,49					72,65					0,00	0,00
Villers-Buzon	2,33					4,43					2,00	4,48
Vollans	6,38					6,38					0,00	0,00
Total	1044,1	14,05	5,98	2,7	20,01	1420,77	17,45	5,98	3,09	20,01	427,16	576,71